

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 459

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « publicité », sont insérés les mots : « , l'indication dans les messages publicitaires du contenu calorique des produits pour les produits alimentaires transformés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à prévoir l'indication dans les messages publicitaires pour les produits alimentaires transformés du contenu calorique des produits.

Il s'agit d'améliorer l'information des consommateurs afin de leur permettre d'effectuer des choix éclairés favorables à l'équilibre nutritionnel.

Cela vise à renforcer la prévention en matière de santé en portant la part de la prévention dans les dépenses de santé de 6.5 % à 10 % et de faire de la lutte contre l'obésité une priorité de santé publique.